

Arrêt

n° 97 788 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA, avocat, et A. E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous résidiez à Tamagali dans la préfecture de Mamou.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez été enrôlé de force dans le camp de formation militaire de Linsan en 2009. Vous y êtes resté un mois. Courant du mois d'août 2010, vous avez organisé une réunion à Tamagali avec la jeunesse de votre village ainsi qu'avec les anciens. Lors de cette réunion, vous avez dénoncé les mariages forcés avec des jeunes filles, vous vous êtes opposé à l'excision et vous avez également dénoncé les

militaires, installés dans un camp non loin de Tamagali, qui kidnappaient des jeunes filles et les violaient. Vous avez proposé la construction d'un bar au sein du village, comme cela les jeunes filles ne devraient plus quitter le village le soir pour sortir. Lors de cette réunion, il y avait trois militaires. Ceux-ci ont commencé à vous agresser en vous disant que vous dévoiliez un secret et que vous parliez mal des militaires. Une bagarre a éclaté. Ensuite, vous avez été amené à l'hôpital car vous étiez blessé. Là, on est venu vous avertir que votre maison était brûlée et qu'ils avaient arrêté votre femme. Vous avez quitté l'hôpital et vous êtes allé dans une station. Vous avez croisé une dame qui a accepté de vous emmener jusque chez elle à Conakry. Cette dame vous a proposé de voyager avec elle. Celle-ci avait un fils militaire qui vous a aidé à faire les démarches et à quitter la Guinée. Vous avez quitté la Guinée le 31 juillet 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 2 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour vous déclarez craindre les militaires d'un camp installé à proximité de Tamagali car vous avez dévoilé un de leur secret à savoir qu'ils violaient des petites filles de votre village.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des photos et une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte envers des militaires suite à une réunion organisée au sein de votre village où vous avez notamment dit que des jeunes filles étaient kidnappées et violées par les militaires du camp voisin. Vous avez proposé qu'il fallait construire un bar au sein du village, ainsi elles ne devraient plus quitter le village le soir pour sortir. Vous expliquez avoir dévoilé un secret et craindre ces militaires (Rapport audition, 28/02/2012, p.8).

Or, après analyse de vos déclarations, divers éléments ne nous permettent pas de penser qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, vous déclarez que vos problèmes ont commencé suite à la présence de trois militaires lors d'une réunion que vous avez décidé d'organiser afin de dénoncer le mariage forcé, l'excision et le fait que le village avait besoin d'un bar parce que des filles du village se faisaient kidnappées et violées par les militaires basé dans un camp tout proche lorsqu'elles sortaient le soir hors du village (Rapport audition, 28/02/2012, p.).

Cependant, vos propos concernant les circonstances à la base de vos problèmes, à savoir la réunion, restent vagues et imprécises. En effet, invité à quatre reprises à relater le déroulement de la réunion avec le maximum de détails, vous vous limitez à dire concernant la réunion que vous étiez à la tête de la jeunesse et que les jeunes allait se révolter car ils voulaient que des choses changent ce qui vous a motivé à organiser cette réunion. Lors de cette réunion vous avez dit qu'il fallait arrêter l'excision, les mariages forcés et qu'il fallait une boîte de nuit dans votre ville car des filles étaient kidnappées et violées par des militaires, ils les prenaient dans le camp pendant deux ou trois jours, ce qui n'est pas consistant. Vous dites connaître leur secret car vous avez travaillé-là, sans développer plus avant vos propos (Rapport audition, 28/02/2012, pp.9-11).

En outre, interrogé à trois reprises afin d'expliquer concrètement comment vous aviez réuni les gens pour cette réunion, vous demeurez tout aussi vague et imprécis. Vous dites que les jeunes sont venus vers vous, ils vous ont dit qu'il fallait que les choses changent alors vous avez décidé de faire une réunion et après vous leur aviez confié le reste. Vous dites avoir fait le tour de la ville (Rapport audition, 28/02/2012, pp.10-11). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur la manière dont vous avez organisé cette réunion dont vous êtes l'instigateur, et ce d'autant que vous vous dites représentant de la jeunesse et que vous vous apprêtez à des prises de position fortes.

De plus, une omission significative est à faire remarquer. Alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de raconter l'organisation de cette réunion, vous ne mentionnez nullement que quelqu'un a dû demander une autorisation au sein du camp militaire voisin afin de pouvoir vous rassembler. Vous dites

cela pour expliquer la présence des militaires lors de la réunion. Il est peu crédible que vous ne l'ayez pas dit lors des questions sur l'organisation de la réunion (Rapport audition 28/02/2012, p.12).

De plus, vous restez confus sur la date de cette réunion. Vous déclarez dans un premier temps qu'elle s'est déroulée en juin 2010 pour ensuite dire que c'est en fait la date vers laquelle vous avez commencé à faire des réunions et qu'elle s'est passée courant le mois d'août 2010. Lorsqu'il vous est demandé si vous savez être plus précis, vous répondez le 18 août 2010. Confronté au fait que cela n'était pas possible car vous aviez affirmé être arrivé en Belgique le 1 août 2010, vous répondez en disant qu'alors cela devait s'être produit avant (Rapport audition, 28/02/2012, p.9). Relevons donc que vous ne pouvez situer l'évènement à la base des problèmes qui vous ont fait fuir le pays.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, force est de constater que vous êtes incapable de décrire la réunion que vous dites avoir organisé et qui est à la base de vos problèmes. Vos déclarations trop générales et imprécises ne reflètent nullement un vécu et n'ont pas convaincu le Commissariat général. L'ensemble des ces imprécisions parce qu'elles portent sur les faits à la base de vos problèmes nous permettent de remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

En outre, vous avez affirmé avoir des problèmes avec trois militaires qui vous accusaient de dévoiler leur secret, secret que vous avez découvert car vous avez travaillé avec des militaires (Rapport audition, 28/02/2012, p.9). En effet, vous expliquez avoir été militaire en formation lors d'une courte période d'un mois dans le camp Linsan en 2009 (Rapport audition 28/02/2012, p.14-15). Toutefois, quand bien même vous affirmez que les trois militaires présents lors de cette réunion appartiennent à un autre camp situé près de Tamagali (Rapport audition, 28/02/2012, p.13), il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner aucun renseignement sur ces militaires que vous craignez si ce n'est leur grade. Il n'est pas davantage cohérent que vous ne puissiez fournir qu'une description physique très superficielle de ces personnes, en disant qu'un n'était pas très foncé, pas très claire et l'un des deux était noir (Rapport audition, 28/02/2012, p.12). Force est de constater que vos imprécisions sur les personnes que vous craignez continuent de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, vous déclarez vous opposer à l'excision depuis 2006 et l'avoir revendiqué durant la réunion (Rapport audition, 28/02/2012, p.6, pp.13-14). Néanmoins, alors que vous affirmez être médecin, vous dites ne pas connaître les conséquences physiques de l'excision car vous n'êtes pas une femme. Tout ce que vous savez c'est que les femmes saignent, ce qui n'est pas plausible. Interrogé afin de savoir comment concrètement vous vous opposiez à l'excision, vous répondez alors simplement que vous êtes contre. Incité une deuxième fois à expliquer ce que vous faites afin de sensibiliser à l'excision, vous répondez que quand les filles se font exciser, elles viennent près de vous et vous les soigner, sans étayer davantage vos propos. Par ailleurs, vous ne connaissez aucune association qui milite contre l'excision. Vos propos nullement étayés n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous vous opposez effectivement à l'excision.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre encontre. Ainsi, invité à expliquer ce que votre femme vous a dit exactement sur les recherches à votre encontre. Vous répétez que vous étiez contre les militaires, que vous avez dévoilé leur secret et c'est pour cette raison que les militaires vous recherchent (Rapport audition 28/02/2012, p.16). Constatons que vous n'avancez aucun élément concret afin d'étayer vos dires.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne mentionnez nullement dans le questionnaire CGRA d'une part votre profil d'ancien militaire et d'autre part votre crainte envers des militaires. En effet, vous déclarez craindre des menaces de mort de la part des vieux du village et de l'Imam suite à une association dont vous seriez le chef (Dossier administratif, Questionnaire CGRA, pp.3-4). Confronté à ces omissions, vous déclarez alors que c'est un fou blanc qui a rempli le questionnaire, que vous ne compreniez pas bien le français et que vous étiez dans de mauvaise condition lorsque vous l'avez rempli car vous étiez sans logement (Rapport audition 28/02/2012, p.18). Ces explications sont peu satisfaisantes au yeux du Commissariat général dans la mesure où vous n'avez rien déclaré en début d'audition, où vous avez apposé votre signature sur le document confirmant vos déclarations, et qu'à aucun moment le mot militaire n'apparaît dans le questionnaire alors qu'il s'agit de l'essentiel de votre crainte.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir douze photos et une copie de la carte d'identité, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, votre carte d'identité est un début de preuve de votre identité et de votre

nationalité, qui ne sont nullement remises en cause ci-dessus. Signalons que votre carte d'identité indique que votre résidence se trouve à Forécariah, préfecture de Kindia. Or, vous affirmez vivre à Tamagali dans la préfecture de Mamou. Confronté à ce fait, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous dites que c'est la personne qui a fait la carte qui vient de Forécariah (Rapport audition 28/02/2012, p.18). Cet élément continue de décrédibiliser vos propos.

Ensuite, vous présentez des photos de vous en tenue militaire ainsi qu'une photo de votre femme. Relevons que vous expliquez avoir été en formation militaire pendant un mois en 2009 au sein du camp de Linsan (Rapport audition 28/02/2012, p.14). Il importe de signaler que vous dites avoir juste été en formation, ne pas avoir eu de matricule ni de grade. Or, il apparaît sur les photos des insignes sur les épaulettes de votre uniforme, ce qui implique un grade. Ces photos tendent à montrer que, contrairement à ce que vous dites, vous n'avez pas simplement fait qu'une formation d'un mois pendant laquelle vous restiez uniquement dans la voiture alors que les militaires commettaient des exactions (Rapport audition 28/02/2012, pp. 3-4, 14-15). Ces photos continuent donc de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles exposées ci-avant (Rapport audition 28/02/2012, p.18).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique pris de « l'excès de pouvoir, de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des principes d'égalité et de non discrimination prévus à (sic) l'article 14 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ; de l'article 1.A de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 (ci-après « la Convention »), de la violation des articles 48, à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 étrangers, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la foi due aux actes, de la motivation erronée, de l'absence de motifs ; de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur d'appréciation, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause ». (Requête, page 10).

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle sollicite « à titre principal de réformer la décision attaquée en lui reconnaissant la qualité de réfugié. A défaut [...], de réformer la décision attaquée en lui octroyant le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général » (Requête, page 18).

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Dans son recours, la partie requérante soutient que son audition du 28 février 2012 devant les services de la partie défenderesse s'est déroulée dans un climat tendu et de suspicion à l'égard du requérant suite au fait qu'en début d'audition, celui-ci avait déclaré ne pas bien comprendre le peul parlé par l'interprète. La partie requérante déplore que l'audition se soit poursuivie malgré la réticence de l'interprète à intervenir dans ces conditions. Elle estime que le climat de doute qui s'est instauré dès le début de l'audition a mis en cause la confiance réciproque qui doit présider au cours de cette procédure. Elle fait valoir qu'en poursuivant une audition sur la seule certitude que l'interprète comprend le demandeur d'asile alors même qu'en sens inverse, ledit demandeur d'asile ne comprend pas parfaitement ce qui lui est traduit par l'interprète, la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir, violé les règles substantielles relatives aux garanties minimales devant entourer une audition, et méconnu les principes d'égalité et de non discrimination entre demandeurs d'asile. Elle argue également que des problèmes de compréhension ressortent du rapport d'audition et ont occasionné dans son chef les imprécisions et confusions qui lui sont reprochées dans l'acte attaqué.

3.3. Le Conseil ne peut accueillir ces développements. En effet, après lecture attentive du rapport d'audition, le Conseil constate effectivement qu'au début de l'entretien, la partie requérante a fait part de sa difficulté à comprendre le « poular » de l'interprète mais que la partie défenderesse a tout de même estimé judicieux de poursuivre l'audition avec le même interprète après que celui-ci a expliqué que le peul était sa langue maternelle, qu'il provenait de la même région géographique que la partie requérante et qu'il n'avait aucune difficulté à la comprendre. Ensuite, le Conseil observe que durant l'audition, la partie requérante fait preuve d'une compréhension suffisante des questions qui lui sont posées et ne fait pas montre d'une difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus. Le Conseil relève également que face aux difficultés du requérant à comprendre le sens de certaines questions, la partie défenderesse n'a pas hésité à les répéter ou à les reformuler et à expliciter si besoin ce qui était attendu de lui (Rapport d'audition, pages 10, 11, 14, 15, 17). Pour finir, le Conseil remarque qu'à la fin de l'audition, la partie défenderesse a explicitement demandé à la partie requérante si elle avait bien compris les questions qui lui avaient été posée durant l'audition et que celle-ci a répondu par l'affirmative (Rapport d'audition, page 19). En conséquence, le Conseil estime que le rapport de l'audition du 28 février 2012 peut valablement servir de base dans le cadre de l'examen d'asile de la partie requérante.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose un article daté du 15 novembre 2009 intitulé « Harmonisation de la langue peule ».

4.2. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil, la partie requérante a en outre déposé un lot de six photographies qu'elle communique sous la forme de copies imprimées assorties de commentaires et sous la forme d'originaux.

Indépendamment de la question de savoir si ce document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4.3. La partie requérante a également déposé en annexe de son recours une copie de sa carte d'identité ainsi que des photocopies de photographies.

Le Conseil constate toutefois que ces documents avaient déjà été déposés par la partie requérante lors d'une phase antérieure de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de sa demande. Plus précisément, elle relève dans les déclarations de la partie requérante de nombreuses imprécisions qui empêchent de croire qu'elle a effectivement organisé la réunion qu'elle présente comme étant la source de ses problèmes. Ensuite, elle considère que les craintes du requérant à l'égard des trois militaires n'est pas crédible au vu de l'inconsistance de ses propos au sujet de ces personnes. Elle estime en outre que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de son opposition à l'excision et de l'effectivité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays d'origine. Elle reproche également au requérant d'avoir omis de mentionner, dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, son profil d'ancien militaire ainsi que sa crainte envers des militaires. Enfin, elle considère que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision et que la Guinée n'est actuellement pas confrontée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle explique que sa crainte résulte d'un « ensemble de faits » cumulés à savoir : son enrôlement forcé dans l'armée de Dadis et sa désertion ultérieure tout en étant détenteur des secrets des militaires, le fait qu'elle a organisé une réunion avant sa fuite et a dénoncé des faits hautement polémiques tant pour les militaires présents que pour les anciens du village. Le requérant soutient qu'en réduisant sa crainte exclusivement à la réunion ayant déclenché sa fuite, le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation et violé les dispositions visées au moyen.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif tiré du fait que les photographies déposées par la partie requérante démontrent que celle-ci avait un grade au sein de l'armée, informations que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier, faute d'informations au dossier administratif sur la signification des insignes présents sur les épaulettes des uniformes militaires. En revanche, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la parties requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ces motifs portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir, notamment, la réalité de la réunion qu'elle a organisée et qui a déclenché sa fuite du pays, ses craintes à l'égard des militaires qui l'accusent d'avoir dévoilé leurs secrets, son opposition à l'excision et la réalité des recherches dont elle fait l'objet. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil estime que, dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

5.8.1. D'emblée, le Conseil note le caractère confus des propos du requérant qui ne parvient pas à situer dans le temps la date à laquelle il a organisé la réunion qui lui a valu de rencontrer des problèmes avec des militaires et des vieux du village, avançant notamment la date du 18 août 2010, ce qui ne se peut, le requérant étant arrivé en Belgique le 1^{er} août 2010. Le Conseil constate dès lors que le requérant ignore, même approximativement, quand il a organisé cette réunion, ce qui, s'agissant de l'évènement central de sa demande, est de nature à porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations.

5.8.2. Au surplus, alors qu'il prétend que cette réunion s'est tenue à son initiative, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que le requérant n'est pas en mesure de fournir des informations détaillées et précises sur l'organisation et le déroulement de cette réunion (Rapport d'audition, pages 10 et 11, 12).

De même, s'agissant des militaires que le requérant dit craindre, le Conseil constate qu'il est incapable de les identifier ou de les nommer, se bornant à dire, de manière lapidaire, qu'il craint « les militaires du camp » (Rapport d'audition, page 10). Concernant plus précisément les trois militaires présents lors de la réunion et qui l'auraient agressé physiquement, le requérant n'en fait qu'une description extrêmement sommaire (Rapport d'audition, page 12).

S'agissant des craintes du requérant à l'égard des militaires qui lui reprochent d'avoir déserté l'armée en emportant leurs secrets (Requête, page 14), le Conseil observe qu'elles ne reposent sur aucun élément concret ou pertinent. En l'occurrence, le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il a été enrôlé de force dans l'armée de Dadis, qu'il se serait par la suite enfui et aurait eu des ennuis à raison de ces faits. Le Conseil relève également que le requérant ne donne aucune information quant à l'identité des militaires qu'il dit craindre alors qu'il affirme avoir passé un mois de formation aux côtés desdits militaires (Rapport d'audition page 14). Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que dans le « questionnaire CGRA » rempli par le requérant, celui-ci ne fait à aucun moment mention de son profil d'ancien militaire ou d'une quelconque crainte à l'égard des militaires.

5.8.3. En définitive, le Conseil estime que les propos très imprécis et trop peu circonstanciés du requérant au sujet d'une part, de la réunion qui est l'élément déclencheur de sa fuite du pays, et d'autre part des militaires qu'il dit craindre depuis qu'il aurait déserté l'armée de Dadis, empêchent de croire en la réalité des faits qu'il invoque et des craintes qu'il allègue.

5.8.4. Concernant les craintes du requérant à l'égard des anciens du village suite à la dénonciation des mariages forcés et de l'excision ainsi qu'à sa proposition d'installer une boîte de nuit dans le village, le Conseil constate qu'elles ne sont nullement crédibles. En effet, le requérant ne donne aucune indication précise sur l'identité de ces personnes qui le persécuteraient et ne fait pas état de menaces explicites ou de problèmes concrets qu'il aurait déjà rencontré à cause de ces prises de positions. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile et qu'il appartient dès lors au requérant d'apporter des éléments de preuve afin d'établir la véracité de ses allégations et de leur donner un fondement qui ne soit pas qu'hypothétique.

En l'espèce, le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, que l'opposition effective du requérant à la pratique de l'excision n'est pas crédible, tant il se montre peu loquace et peu convaincant sur la concrétisation de cet engagement. Le Conseil relève en outre que le requérant ignore tout des conséquences de l'excision sur la femme et ne peut citer aucun nom d'association de lutte contre l'excision éventuellement présente en Guinée (Rapport d'audition, pages 13 et 14). En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant affirme n'avoir jamais rencontré de problèmes suite à son opposition à l'excision (Rapport d'audition, page 16).

5.9. S'agissant des documents déposés par la partie requérante, ils ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit.

5.9.1. La copie de la carte d'identité du requérant constitue un élément de preuve de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause.

Les différentes photographies ne permettent en rien d'attester des problèmes que le requérant dit avoir rencontré, le Conseil ne pouvant notamment pas s'assurer des circonstances exactes dans lesquelles ces photographies ont été prises.

5.9.2. S'agissant de l'article annexé à la requête dans le but de remettre en cause la fiabilité de l'audition du requérant, il est sans objet au vu des développements énoncés *supra* au point 4.2.

5.10. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 6 supra, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi du 15 décembre 1980.

6.3. S'agissant de la situation générale en Guinée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les références des différentes sources d'information consultées (Requête, page 17). Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012 qui reprend toutes les références des différentes sources d'information consultées par la partie défenderesse, en manière telle que l'argument invoqué par la partie requérante manque en fait.

6.4. De même, le Conseil ne peut accueillir l'analyse de la partie requérante suivant laquelle la partie défenderesse aurait systématiquement recours à un motif stéréotypé pour décrire la situation sécuritaire prévalent en Guinée. Le Conseil observe à cet égard que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse sont étayées et actualisées alors que pour sa part, la partie requérante ne dépose aucune information allant en sens contraire.

6.5. Ainsi, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Demande d'annulation

7.1. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ